

AR PREFECTURE

006-210600110-20200921-17-DE
Reçu le 23/09/2020



DEPARTEMENT
DES
ALPES-MARITIMES



ARRONDISSEMENT
DE
NICE

VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER
ALPES-MARITIMES - 06310

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 17 – DETERMINATION DES MODALITES D'EXERCICE DU DROIT A LA
FORMATION DES ELUS LOCAUX

Séance Publique Ordinaire du 21 SEPTEMBRE 2020
A 19 heures 30 dans la salle du Conseil
Présidence de Monsieur Roger ROUX, Maire

ETAIENT PRESENTS : M. Roger ROUX, Maire, Mme Marie-José LASRY, M. Didier ALEXANDRE, Mme Arzu-Marie PANIZZI, M. Stéphane EMSELLEM, Mme Françoise SANCHINI, M. Guérino PIROMALLI, Mme Christiane VALLON, M. Grégory PETITJEAN, M. Guy PUJALTE, M. Michel CECCONI, Mme Martine OLLIVIER, Mme Evelyne BOICHOT, Mme Sylvie REVERDY, M. Jean-Elie PUCCI, M. Michel LOBACCARO, Mme Carolle LEBRUN, Mme Charlotte MARC, Mme Alexandra CANAL, M. Patryk OCHOCINSKI, M. Théo PANIZZI, M. Gérald MARIN, Mme Marie Anne SYLVESTRE, Mme Jacqueline POTFER, M. Douglas MARTIN.

PROCURATIONS : M. André RIOLI à Mme Marie-José LASRY.

ABSENTE : Mme Sophie REID.

QUORUM : 14
PRESENTS : 25
VOTANTS : 26

Secrétaire : M. Théo PANIZZI

Date de convocation de séance : 15 septembre 2020

AR PREFECTURE

006-210600110-20200921-17-DE
Reçu le 23/09/2020

VILLE DE BEAULIEU SUR MER
CONSEIL MUNICIPAL DU 21 SEPTEMBRE 2020



XVII – DETERMINATION DES MODALITES D'EXERCICE DU DROIT A LA FORMATION DES ELUS LOCAUX

Madame Arzu-Marie PANIZZI, Adjoint au maire, expose ce qui suit :

Vu la loi n° 92-108 du 03 février 1992 modifiée relative aux conditions d'exercice des mandats locaux,
Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité,
Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 modifiée visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,
Vu la loi n° 2016-341 du 23 mars 2016 modifiée visant à permettre l'application aux élus locaux des dispositions relatives au droit individuel à la formation et relative aux conditions d'exercice des mandats des membres des syndicats de communes et des syndicats mixtes,
Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité dans la vie publique,
Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par le déplacement des personnels des collectivités locales, modifié par le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007,
Vu le décret 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, et vu l'arrêté d'application du 1er novembre 2006 modifié par l'arrêté du 12 décembre 2007 et celui du 6 mars 2014,
Vu le décret n° 2016-870 du 29 juin 2016 modifié relatif aux modalités d'application du droit individuel à la formation des titulaires de mandats locaux ;
Vu le décret n°2020-942 du 29 juillet 2020 relatif au droit individuel à la formation des élus locaux,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2123-12 et suivants et R2123-12 et suivants ;

Conformément à l'article L2123-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
« Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation. Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal ».

La formation des élus locaux permet à chacun de faire face à la complexité de la gestion locale et à la nécessaire compétence qu'appelle la responsabilité électorale. Elle favorise l'acquisition des connaissances et compétences directement liées à l'exercice du mandat local et être dispensée par un organisme agréé par le Ministère de l'Intérieur.

Le droit à une formation adaptée ne se limite pas à des thèmes en lien direct avec la délégation de l' élu concerné mais concerne l'ensemble des domaines relatifs à l'exercice du mandat d' élu communal.

Il est proposé les orientations prioritaires suivantes :

- formations en matière de gestion des politiques locales (finances publiques, marchés publics, délégations de service public, démocratie locale, intercommunalité, etc.),
- formations en lien avec les compétences communales et intercommunales,
- formations visant l'efficacité et le développement personnels tels que la prise de parole en public, la négociation, la gestion des conflits, la relation aux médias et les technologies de l'information et de la communication, etc...

AR PREFECTURE

006-210600110-20200921-17-DE
Reçu le 23/09/2020



Par ailleurs, au titre de l'article L2123-12-1 du CGCT, « Les membres du conseil municipal bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation d'une durée de vingt heures, cumulable sur toute la durée du mandat [...] ».

Ce droit individuel à la formation est comptabilisé en heures. Au début de chaque année de mandat, le membre du conseil municipal acquiert un crédit de vingt heures qu'il peut utiliser dès cette acquisition.

En outre, indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures prévus aux articles L2123-1, L2123-2 et L2123-4, les membres du conseil municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation. Ce congé est fixé à dix-huit jours par élu pour la durée du mandat.

Il est rappelé que les frais de déplacements et de séjour sont pris en charge dans les conditions définies dans les décrets susvisés et le montant des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction allouées aux élus de la commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE,

- PREND ACTE que les membres du Conseil Municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions afin de leur permettre de faire face à la complexité de la gestion locale et à la nécessaire compétence qu'appelle la responsabilité électorale et qu'une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation,
- DIT qu'un tableau retraçant les actions de formation des élus financées par la collectivité est annexé chaque année au compte administratif et donne lieu à un débat au sein de l'assemblée,
- APPROUVE les orientations données à la formation des élus de la collectivité, telles que présentées dans le rapport de présentation,
- FIXE le montant prévisionnel des dépenses de formation à un montant de 3000 € ne pouvant être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus,
- IMPUTE la dépense correspondante sur les crédits figurant au budget de la commune au chapitre 65,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'ensemble des actes liés à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Beaulieu-sur-Mer les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Roger ROUX

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NICE dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat chargé du contrôle de la légalité et de sa publication.

AR PREFECTURE

006-210600110-20200921-17-DE
Reçu le 23/09/2020

